

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES BARONNIES EN DROME PROVENCALE

DÉCISION

**24-2023 Régie de recettes de la crèche Côté Soleil
Avenant n°1 à la décision n°88-2021**

Le Président de la Communauté de Communes des BaronnieS en Drôme Provençale ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales modifiés par le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 article 12, fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements assimilés ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n° 71-2020 du Conseil communautaire en date du 28 juillet 2020 de délégation de pouvoir, autorisant le Président à créer des régies intercommunales ;

Vu la décision n°88-2021 du 8 octobre 2021 instituant la régie de recettes de la Crèche Côté Soleil à Mirabel aux BaronnieS ;

Vu l'arrêté n°2021-334 du 8 octobre 2021 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 novembre 2023,

Le Président de la Communauté de communes décide

L'article 10 de la décision n°88-2021 du 8 octobre 2021 est modifié comme suit :

ARTICLE 10 : « Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :

- 7 000€ pour le solde du compte DFT,
- 100€ pour le numéraire. »

Les autres articles restent inchangés et en vigueur.

Fait à Nyons, le 24 novembre 2023

P/ **Le Responsable du SGC de Nyons**
Jacques QUINQUETON

et par délégation



Nadia GIRODOLLE
Inspectrice des Finances Publiques



Le Président,
Thierry DAYRE

